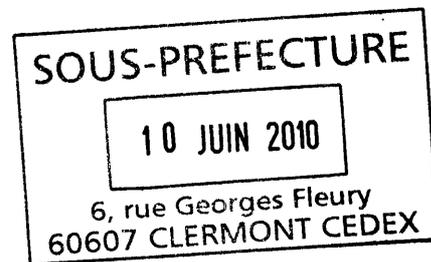


Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton de Maignelay Montigny
Commune de Saint Martin aux Bois

ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la Commune de Saint Martin aux Bois,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
Vu la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les chiens dangereux,
Vu le code rural, notamment les articles L 211 et suivants,
Vu les décrets n°76-1085 du 02 novembre 1982 et du 27 avril 1999,
Vu les arrêtés interministériels du 25 octobre 1982 et du 27 avril 1999,
Vu le règlement sanitaire départemental, en particulier les articles 97,98, 99-2, 99-6
Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,
Considérant la nécessité de préserver l'hygiène publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur la voie publique seront obligatoirement tenus en laisse et s'ils sont réputés dangereux devront être muselés. Ils seront munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout procédé agréé.

ARTICLE 3 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de capture, de garde et de nourriture de l'animal seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : L'enlèvement des animaux sur la voie publique est effectué soit par la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 : Tous les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire, affiché et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous Préfet à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay Montigny.

Fait à Saint Martin aux Bois le 10 Juin 2010
Le Maire,
Bernard Thiou.

